

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article II

Article 16 Conférences administratives

(Article 16 supprimé)

Article III

Article 19 Commissions spéciales

(Article 19 supprimé)

Article IV

(Article 20 modifié)

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

La Constitution de l'Union postale universelle a été conclue par le Congrès de Vienne 1964 et figure dans le tome IIL des Documents de ce Congrès. Le premier Protocole additionnel a été adopté au Congrès de Tokyo 1969 et le deuxième au Congrès de Lausanne 1974.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution, de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1986 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

Loi n° 7-2009 du 20 octobre 2009 autorisant la ratification des protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. Est autorisée la ratification des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle dont les textes sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2009.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Hamburg, vu l'article 300, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, des modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 13 modifié)

Organe de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Hamburg, le 27 juillet 1984.

Voir les signatures ci-après :

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE ALGERIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

POUR BARBADE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE L'UNION DE BIRMANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

POUR LE CHILI

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR

POUR L'ESPAGNE

POUR LES EMIRATS ARABES UNIS

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ÉQUATEUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

POUR LE ROYAUME DE DANEMARK

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

POUR L'ETHIOPIE SOCIALISTE

POUR LA FINLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR FIDJI

POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

POUR LA GRÈCE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

POUR GRENADÉ

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA

POUR LA GUYANE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE :

POUR L'INDE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

POUR ISRAËL

POUR (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE
SOCIALISTE

POUR LA JAMAÏQUE

POUR L'ITALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

POUR L'IRLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

POUR LE JAPON

POUR KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA

POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

POUR KUWAIT

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO

POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

POUR LA MALAISIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR MALAWI

POUR MALTE

POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN

POUR LE LUXEMBOURG

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

POUR LE NÉPAL

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

POUR MAURICE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE NIGERIA

POUR LA NOUVELLE-ZELANDE

POUR LA NORVÈGE

POUR LE SULTANAT D'OMAN

POUR L'OUGANDA

POUR LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

POUR LE PAKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY

POUR LES PAYS-BAS

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

POUR LE PORTUGAL

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE
COREE

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

POUR L'ÉTAT DE QATAR

POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

POUR SAINTE-LUCIE

POUR LES ILES SALOMON

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-
ET-PRINCIPE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE
SRI LANKA

POUR SINGAPOUR

POUR LA SUÈDE

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
 POUR LA RÉPUBLIQUE SYRIENNE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
 POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
 POUR LA THAÏLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE
 POUR LE ROYAUME DES TONGA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITE ET TOBAGO
 POUR TUVALU
 POUR LA TUNISIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
 D'UKRAINE
 POUR LA TURQUIE
 POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
 SOVIÉTIQUES
 POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNEZUELA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIËT NAM
 POUR L'ÉTAT DE LA CITE DU VATICAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU
 YÉMEN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE
 YOUgoslavie
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
 POUR LE ZIMBABWE

**QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
 A LA CONSTITUTION DE L'UNION
 POSTALE UNIVERSELLE**

Les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Washington, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Article 7 modifié) Unité-monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI).

Article II (Article II modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de pays membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au directeur général du bureau international qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les pays membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de pays membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des pays membres de l'Union. Les pays membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'absentant.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le directeur général du bureau international aux gouvernements des pays membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article III (Article 12 modifié)

Sortie de l'Union Procédure

1. Chaque pays membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le gouvernement du pays intéressé au directeur du bureau international et par celui-ci aux gouvernements des Pays membres.
2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le directeur général du bureau international de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Article IV (Article 21 modifié)

**Dépenses de l'Union. Contributions
des pays membres**

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :
 - a) annuellement les dépenses de l'Union ;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays membres de l'Union. A cet effet, chaque pays membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article V (Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les pays membres.
3. La Convention postale universelle et son règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces actes sont obligatoires pour tous les pays membres.
4. Les arrangements de l'Union et leurs règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des arrangements, sont arrêtés par le Conseil exécutif, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les protocoles finals éventuels aux actes de l'Union aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article VI (Article 23 modifié)

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays membre assure les relations internationales.

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au directeur général du bureau international.
3. Tout pays membre peut en tout temps adresser au directeur général du bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le directeur général du bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux pays membres par le directeur général du bureau international.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un pays membre assure les relations internationales.

Article VII (Article 25 modifié)

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des actes de l'Union

1. Les actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des pays membres.
2. Les règlements d'exécution sont authentifiés par le président et le secrétaire général du Conseil exécutif.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres actes signés par lui, la Constitution et les autres actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article VIII (Article 26 modifié)

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du directeur général du bureau international qui notifie ces dépôts aux pays membres.

Article IX

Notification de l'adhésion aux protocoles additionnels à la Constitution de l'Union postale universelle

A partir de la mise en vigueur des actes du Congrès de Washington 1989, les instruments portant adhésion au protocole additionnel de Tokyo 1969, au deuxième protocole additionnel de Lausanne 1974 et au troisième protocole additionnel de Hamburg 1984 doivent être adressés au directeur général du bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des pays membres.

Article X

Adhésion au protocole additionnel et aux autres actes de l'Union

1. Les pays membres qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les pays membres qui sont parties aux actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au directeur général du bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux gouvernements des pays membres.

Article XI

Mise à exécution et durée du protocole-additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1991 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres ont dressé le présent protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du directeur général du bureau international. Une copie en sera remise à chaque partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Washington, le 14 décembre 1989

Voir les signatures ci-après :

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE AEGRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ETAT DE BAHRAIN

POUR LE BANGLADESH

POUR BARBADE

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

POUR LE BRUNEI DARUSSALAM

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

POUR LE BURKINA FASO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LE CHILI :

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

POUR LE ROYAUME DE DANEMARK

POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE

POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR

POUR L'ESPAGNE

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE

POUR FIDJI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

POUR LA GAMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN

POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

POUR LA GRECE

POUR GRENADE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

POUR LA GUYANE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

POUR L'INDE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

POUR L'IRLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

POUR ISAËL

POUR L'ITALIE

POUR (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE

POUR LA JAMAÏQUE
POUR LE JAPON
POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE
POUR KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI
POUR KUWAIT
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
POUR LE ROYAUME DU LESOTHO
POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA
POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
POUR LE LUXEMBOURG
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR
POUR LA MALAISIE
POUR MALAWI
POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES
POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI
POUR MALTE
POUR LE ROYAUME DU MAROC
POUR MAURICE
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE
POUR L'UNION DE MYANMAR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU
POUR LE NÉPAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
POUR LA NORVEGE
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
POUR LE SULTANAT D'OMAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA

POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY
POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA
POUR LES PAYS-BAS
POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
POUR LE PORTUGAL
POUR L'ÉTAT DE QATAR
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE
POUR SAINT- CHRISTOPHE-ET-NEVIS
POUR SAINTE-LUCIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
POUR LES ÎLES SALOMON
POUR LE SAMOA OCCIDENTAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA
POUR LA SUÈDE
POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE
POUR LA THAÏLANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE ROYAUME DES TONGA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

POUR LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

POUR TUVALU

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
D'UKRAINE

POUR L'UNION DE REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUELA

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU
YÉMEN

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE
YUGOSLAVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE

**CINQUIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements, des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Séoul, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article II

(Article 13 modifié)

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article III

(Article 17 modifié)

Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article IV

(Article 18 modifié)

Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article V

(Article 20 modifié)

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Article VI

(Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation

postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article VII

(Article 25 modifié)

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays membres.
2. Les Règlements d'exécution sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article VIII

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article IX

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1996 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau International. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Séoul, le 14 septembre 1994.

Voir les signatures ci-après :

POUR L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

POUR ANTIGUA-ET-BARBUDA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

POUR BARBADE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

POUR LE BRUNEI DARUSSALAM

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

POUR LE BURKINA FASO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LE ROYAUME DU CAMBODGE:

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LE CHILI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

POUR LE ROYAUME, E DANEMARK

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR

POUR L'ÉRYTHRÉE

POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

POUR L'ESPAGNE

POUR L'ÉTHIOPIE:

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

POUR FIDJI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LA GAMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GEORGIE

POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

POUR LE ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ILES DE MAN

POUR LA GRECE

POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

POUR GRENADE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

POUR LA GUYANE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

POUR L'INDE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

POUR L'IRLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

POUR ISRAËL

POUR L'ITALIE

POUR (AL) JAMAI-HRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE

POUR LA JAMAÏQUE

POUR LE JAPON

POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA

POUR KUWAIT

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO

POUR L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR LE LUXEMBOURG

POUR LA MALAISIE

POUR MALAWI

POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR MALTE

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR MAURICE

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
POUR LA MONGOLIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
POUR L'UNION DE MYANMAR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU
POUR LE NÉPAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
POUR LA NORVÈGE
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE
POUR LE SULTANAT D'OMAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA
POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA
POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY
POUR LES PAYS-BAS
POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
POUR LE PORTUGAL
POUR L'ÉTAT DE QATAR
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
POUR LA ROUMANIE
POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE
POUR SAINT-CHRISTOPHE ET-NEVIS
POUR SAINTE-LUCIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
POUR LES ÎLES SALOMON
POUR LE SAMOA OCCIDENTAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-

ET-PRINCIPE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR
POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA
POUR LA SUEDE
POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
POUR LA THAÏLANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
POUR LE ROYAUME DES TONGA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO
POUR LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
POUR LE TURKMÉNISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
POUR TUVALU
POUR L'UKRAINE:
POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE VIET NAM
POUR LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOGOSLAVIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE

**SIXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Beijing, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article II

(Article 25 modifié)

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays membres.

2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article III

(Article 29 modifié)

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres.

Article IV

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article V

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2001 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

Voir les signatures ci-après :

POUR L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

POUR ANTIGUA-ET-BARBUDA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOÛDITE
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
 POUR L'AUSTRALIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN
 POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS
 POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN
 POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH
 POUR BARBADE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:
 POUR LA BELGIQUE
 POUR BELIZE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
 POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA
 POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
 POUR LE BRUNEI DARUSSALAM
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
 POUR LE BURKINA FASO
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
 POUR LE ROYAUME DU CAMBODGE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
 POUR LE CANADA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT
 POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
 POUR LE CHILI
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
 LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE:
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
 POUR LE ROYAUME DE DANEMARK
 POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR
 POUR L'ÉRYTHRÉE
 POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS
 POUR L'ESPAGNE
 POUR L'ÉTHIOPIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
 POUR FIDJI
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 POUR LA GAMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GEORGIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA
 POUR LE ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ILES DE MAN
 POUR LA GRECE
 POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
 POUR GRENADÉ
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
 POUR LA GUYANE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:
 POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
 POUR L'INDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

POUR L'IRLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

POUR ISRAËL

POUR L'ITALIE

POUR (AL) JAMAI-HRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE

POUR LA JAMAÏQUE

POUR LE JAPON

POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA

POUR KUWAIT

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO

POUR L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR LE LUXEMBOURG

POUR LA MALAISIE

POUR MALAWI

POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR MALTE

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR MAURICE

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVE

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

POUR LA MONGOLIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

POUR L'UNION DE MYANMAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

POUR LE NÉPAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

POUR LA NORVÈGE

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

POUR LE SULTANAT D'OMAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA

POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY

POUR LES PAYS-BAS

POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

POUR LE PORTUGAL

POUR L'ÉTAT DE QATAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

POUR LA ROUMANIE

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE

POUR SAINT-CHRISTOPHE ET-NEVIS

POUR SAINTE-LUCIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

POUR LES ILES SALOMON

POUR LE SAMOA OCCIDENTAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA
 POUR LA SUEDE
 POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
 POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
 POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
 POUR LA THAÏLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
 POUR LE ROYAUME DES TONGA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO
 POUR LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:
 POUR LE TURKMÉNISTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
 POUR TUVALU
 POUR L'UKRAINE
 POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
 POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN
 POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE

 Par résolution n° 8-1998, le CA a décidé de ne pas inviter la République fédérale de Yougoslavie à participer au Congrès de Berne 1999 tant qu'elle n'a pas adhéré à l'UPU et de n'inviter à aucune réunion tant que la question de son admission de membre de l'UPU n'a pas été résolue.
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE

**SEPTIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Bucarest, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Préambule modifié)

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en :

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés ;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie ;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées ;
- favorisant une coopération technique efficace ;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Article II

(Article 1bis ajouté)

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit :

1.1 Service postal : ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.

1.2 Pays-membre : pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.

1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal) : obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.

1.4 Liberté de transit: principe selon lequel une administration postale intermédiaire est tenue de transporter les envois postaux qui lui sont remis en transit par une autre administration postale, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.

1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.

1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.

Article III

(Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.

3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article IV

(Article 30 modifié)

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés sous 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Bucarest, le 5 octobre 2004

Voir les signatures ci-après :

POUR L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LA RÉPUBLIQUE ALGERIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

POUR ANTIGUA-ET-BARBUDA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

POUR LA BARBADE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE E DE BOSNIE-HERZEGOVINE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA
 POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL
 POUR LE BRUNEI DARUSSALAM
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
 POUR LE BURKINA FASO
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
 POUR LE ROYAUME DU CAMBODGE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
 POUR LE CANADA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT
 POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
 POUR LE CHILI
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
 POUR L'UNION DES COMORES
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COREE :
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA
 POUR LE ROYAUME DE DANEMARK
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :
 POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR
 POUR LES EMIRATS ARABES UNIS
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
 POUR L'ERYTHREE
 POUR L'ESPAGNE
 POUR L' ETHIOPIE
 POUR FIDJI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDFE
 POUR LA GAMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GEORGIE :
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA
 POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ILES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN
 POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSUREES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
 POUR LA GRECE
 POUR LA GRENADÉ
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU
 POUR LA REPUBLIQUE-D'HAÏTI :
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
 POUR LA GUYANE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
 POUR L'INDE
 POUR LA R RÉPUBLIQUE D'IRAQ
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
 POUR L'IRLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA
 POUR LE KUWAIT
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
 POUR ISRAËL
 POUR LA JAMAÏQUE
 POUR L'ITALIE
 POUR (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE
 POUR LE JAPON
 POUR LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
POUR L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA
POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
POUR LE LUXEMBOURG
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR
POUR LA MALAISIE
POUR LE MALAWI
POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES
POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI
POUR MAURICE
POUR MALTE
POUR LE ROYAUME DU MAROC
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
POUR LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE
POUR LA PRINCIPAUTE DE MONACO
POUR LA MONGOLIE
POUR L'UNION DE MYANMAR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
POUR LE NEPAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
POUR LA NORVEGE
POUR LA NOUVELLE-ZELANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN
POUR LE SULTANAT D'OMAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA
POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINEE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY

POUR LES PAYS-BAS
POUR LES ANTILLES NEERLANDAISES ET ARUBA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU PEROU
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
POUR LA POLOGNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUR LE PORTUGAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU TIMOR-LESTE
POUR L'ETAT DE QATAR
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
POUR LA ROUMANIE
POUR LA FEDERATION DE RUSSIE
POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE
POUR SAINT-CHRISTOPHE (SAINT- KITTS) -ET-NEVIS
POUR SAINTE-LUCIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
POUR LES ÎLES SALOMON
POUR L'ETAT INDEPENDANT DE SAMOA
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOME-ET-PRINCIPE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
POUR LA SERBIE-ET-MONTENEGRO
POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES :
POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVENIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DEMOCRATIQUE DE SRI LANKA
POUR LA SUEDE
POUR LA CONFEDERATION SUISSE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
POUR RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE TCHEQUE

POUR LA THAÏLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN